



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24064714

11/02/2024

Greffe

N° d'entreprise : **0662 547 315**

Nom

(en entier) : **PHARMA CHEMICALS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Parc Industriel (W-B) 19 – 1440 Wauthier-Braine**

Objet de l'acte : **PROJET DE FUSION**

I. PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion a été établi en application de l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations (ci-après le "CSA") par les organes de gestion de :

(1) PHARMA CHEMICALS SA, une société de droit belge ayant son siège social à Parc Industriel (W-B) 19 – 1440 Wauthier-Braine, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles (Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon) sous le numéro d'entreprise BE0662.547.315 (ci-après la "Société absorbante") ;

(2) PHARMA CHEMICALS NEDERLAND SRL, une société de droit belge ayant son siège social à Parc Industriel (W-B) 19 – 1440 Wauthier-Braine, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles (Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon) sous le numéro d'entreprise BE0747.524.263 (ci-après la "société à acquérir").

La présente proposition porte sur l'opération de la Société à acquérir par la Société absorbante, qui est assimilée à une fusion par absorption, conformément aux articles 12:50 et suivants du Code civil belge.

II. DESCRIPTION DE L'OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION

A la date du présent projet de fusion, la Société absorbante détient 100% des actions représentant le patrimoine et les apports de la Société à acquérir. La Société absorbante n'a pas émis d'autres titres avec droit de vote.

La société absorbante a l'intention d'absorber la société à acquérir au moyen d'une opération assimilée à une fusion par absorption conformément à l'article 12:7 en liaison avec l'article 12:50 CSA. Si, pour quelque raison que ce soit, la société absorbante n'est plus propriétaire de toutes les actions et autres titres avec droit de vote émis par la société à acquérir à la date de l'opération envisagée, la procédure décrite dans les articles 12:50 - 12:58 CSA ne peut pas être suivie.

Cette proposition d'opération équivalente à une fusion par absorption sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société absorbante et de la société à absorber, conformément à l'article 12:53 CSA.

III. FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE DES SOCIETES A FUSIONNER (Article 12:50, 1° CSA)

Les sociétés peuvent être identifiées comme suit :

1. La société absorbante :

- Forme juridique : société anonyme
- Nom PHARMA CHEMICALS
- Siège social : Parc Industriel (W-B) 19 – 1440 Wauthier-Braine
- Objet : L'article 3 des statuts se lit comme suit :

" La société a pour objet : L'étude, la recherche, la conception, l'analyse, l'examen, la pharmacodynamie, la fabrication, la manufacture, la promotion, la vente, l'échange, la représentation, le courtage, le dépôt de tous produits chimiques et autres pouvant être ou non thérapeutiques, pharmaceutiques, pharmacologiques; le négoce, l'importation de tous produits, équipements, appareils et essences, parfums, produits de beauté, aromathérapie, tous produits alimentaires, moyens thérapeutiques pour êtres humains, animaux et plantes. Elle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

peut se livrer à toutes opérations commerciales et industrielles connexes qui soient de nature à contribuer au développement des affaires sociales et généralement accomplir toute opération mobilière, immobilière et financière et s'intéresser sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut également exercer des fonctions d'administration ou de gestion dans d'autres sociétés. La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières et les gérer, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers."

2. La société à acquérir :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée
- Nom : PHARMA CHEMICALS NEDERLAND
- Siège social : Parc Industriel (W-B) 19 – 1440 Wauthier-Braine
- Objet : L'article 3 des statuts se lit comme suit :

" en participation avec ceux-ci : - l'étude, la recherche, la conception, l'analyse, l'examen, la pharmacodynamie, la fabrication, l'amélioration, la manufacture, la promotion, la vente, l'échange, la représentation, le courtage, le dépôt de tous produits (nouveaux et/ou existants) chimiques et autres pouvant être ou non thérapeutiques, pharmaceutiques, parapharmaceutiques et/ou pharmacologiques ; - l'amélioration des produits de comptoirs et compléments alimentaires existants et le développement d'une gamme de produits de phytothérapie sous toutes ses formes ; - la fabrication interne de ces produits, la vente d'accessoires et d'aliments au sens le plus large du terme ; - le négoce, l'importation et l'exportation de tous ces produits mentionnés ci-dessus et des produits liés ; - la commercialisation des produits susmentionnés et des produits connexes en Belgique et à l'étranger ; - des conseils en marketing sur les produits susmentionnés et les produits connexes dans le secteur de la santé. La société a également comme objet: a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers; b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État; c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus. À cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. "

IV. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE À ACQUÉRIR SONT CONSIDÉRÉES, À DES FINS COMPTABLES, COMME AYANT ÉTÉ EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE. CETTE DATE NE PEUT ÊTRE AFFICHÉE PLUS TÔT QUE LE PREMIER JOUR SUIVANT DE LA CLÔTURE DE L'EXERCICE POUR LEQUEL LES COMPTES ANNUELS ONT ÉTÉ APPROUVÉS PAR LES SOCIÉTÉS (article 12 : 50, 2° CSA)

Toutes les opérations effectuées à partir du 1/1/2024 par la société à acquérir sont réputées, à des fins comptables, avoir été effectuées pour le compte de la société absorbante.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1/1/2024 par la société à acquérir, ainsi que les résultats acquis depuis lors, seront comptabilisés dans les comptes de la société absorbante.

V.DROITS A DONNER PAR LA SOCIÉTÉ DE TRANSFERT AUX ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS DE TRANSFERT, QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX, AINSI QU'AUX TITULAIRES D'AUTRES EFFETS QUE LES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSÉES À L'ENCONTRE DE CELLES-CI (Article 12:50, 3° du CSA)

Il n'y a pas de détenteurs de titres autres que des actions, il n'y a pas d'actionnaires ayant des droits spéciaux.

VI.AVANTAGES SPÉCIAUX ACCORDÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE DIRECTION DES SOCIÉTÉS À MIXER (article 12:50, 4° CSA)

Aucun avantage particulier n'a été accordé aux membres des organes de direction de toutes les sociétés participant à la fusion.

VII.RENONCIATION A L'ETABLISSEMENT DE CHIFFRES INTERMEDIAIRES

Les organes de direction de la Société à acquérir et de la Société acquéreuse comprennent qu'il est dans l'intention des actionnaires respectifs de renoncer à l'unanimité à l'établissement de chiffres intermédiaires conformément à l'article 12:51, §2, 4°, dernier alinéa du CSA

VIII.DÉCLARATION FISCALE

Sous réserve de la réalisation juridique des opérations, l'opération assimilée à une fusion par absorption est réalisée conformément au principe de continuité comptable et est fiscalement neutre par application de l'article 211 §1, premier alinéa, 2° CIR 92, des articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA et par application de l'article 117, §1 du Code des droits d'enregistrement.

IX. MOTIVATION ET JUSTIFICATION DE LA FUSION

Après avoir analysé leurs activités commerciales, Pharma Chemicals NV et Pharma Chemicals Nederland SRL sont convaincues que leurs connaissances, leurs services et leurs solutions sont compatibles.

Étant donné que l'actionnariat a changé nous avons décidé de considérer dorénavant le marché néerlandais comme un marché d'exportation.

Les réalités économiques et organisationnelles ne justifient plus l'existence de deux entités distinctes.

Grâce à cette fusion silencieux, la réalité juridique reflète la réalité économique.

X.INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La composition du patrimoine de la société à acquérir est jointe et fait partie intégrante de la présente proposition de fusion.

XI.POUVOIRS SPÉCIAUX

Les organes directeurs de la société à acquérir et de la société absorbante ont autorisé TLys Comm.V. représentée par Monsieur Tieme Leyseele, avec droit de substitution, au nom de la société à acquérir et de la société absorbante (i) à signer la proposition de fusion de la société à absorber et de la société absorbante, et (ii) d'une manière générale, à effectuer toutes les opérations nécessaires ou utiles en rapport avec la proposition de fusion.

XII.DÉCLARATIONS FINALES

Afin de mettre en œuvre la fusion proposée conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes de direction de toutes les sociétés participant à la fusion communiqueront et notifieront aux autres et aux actionnaires respectifs toutes les informations utiles de la manière prescrite par le CSA et par les statuts.



En cas d'approbation de l'opération, tous les coûts liés à l'opération de fusion seront supportés par la société absorbante. Si la fusion n'est pas approuvée, la moitié des coûts liés à l'opération de fusion sera supportée par les sociétés concernées.

Le présent projet de fusion sera déposé au greffe du tribunal des sociétés compétent par les organes de gestion de toutes les sociétés concernées par la fusion.

Chaque organe de gestion des sociétés participant à la fusion reconnaît avoir reçu deux exemplaires signés, dont l'un est destiné à être déposé dans le dossier de la société et l'autre à être conservé au siège social des sociétés respectives.

Rédigé le 25/03/2024.

Société absorbante, PHARMA CHEMICALS SA

TLYS Comm.V. représentée par Monsieur Tieme Leyseele
Administrateur délégué

Mandataire spécial Société à acquérir, PHARMA CHEMICALS NEDERLAND SRL

TLYS Comm.V. représentée par Monsieur Tieme Leyseele
Administrateur
Mandataire spécial